\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

République du SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Rapport d'évaluation budgétaire des dépenses fiscales de

2018



Page 1 sur 45



Direction Générale des Impôts et des Domaines - Rue de Thiong x Vincens BP : 1561 Dakar Sénégal Téléphone : (+221) 33 889 20 02 . Fax: (+221) 33 823 21 29

米

# **SOMMAIRE**

MOT DU N	MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET	. 4
RESUME		. 5
LISTE DES	S ABREVIATIONS	. 6
LISTE DES	S TABLEAUX	. 7
LISTE DES	S GRAPHIQUES	. 7
INTRODUC	CTION	. 8
Chapitre I-	CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	10
1.1. CAI	DRE CONCEPTUEL	10
1.1.1.	La dépense fiscale	10
1.1.2.	La norme de référence	10
1.1.3.	Le système fiscal de référence	10
1.1.4.	Impôts directs	11
1.1.4.1.	Impôt sur les sociétés (I.S)	11
1.1.4.2.	Impôt sur le revenu (I.R)	11
1.1.5.	Impôts indirects	11
1.1.5.1.	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	11
1.1.5.2.	La taxe sur les activités financières (TAF)	12
1.1.5.3.	Les taxes spécifiques	12
1.1.5.4.	Droits de douane	12
1.1.5.5.	Droits d'enregistrement	12
1.2. MET	THODOLOGIE	12
1.2.1.	Le périmètre de l'étude	13
1.2.2.	La période de référence	13
1.2.3.	Méthode de calcul	13
1.2.3.1.	Les méthodes de calcul possibles	13
1.2.4.	La méthode retenue	14
1.2.5.	Les sources de données	15
2.1. MES	SURES RECENSEES	17
2.1.1.	Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt	17
2.1.2.	Répartition des mesures recensées suivant par bénéficiaires	18
2.2. MES	SURES EVALUEES	18
2.2.1.	Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit	19
2.2.2.	Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt	19

Page 2 sur 45



2.2.3.	Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	20
Chapit	tre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	22
3.1.	Dépense fiscale par nature d'impôt.	23
3.2.	Dépense fiscale par bénéficiaire	23
3.3.	Dépense fiscale par régime	24
3.3.1.	Dépense fiscale selon le régime du droit commun	24
3.3.2.	Dépense fiscale selon le régime dérogatoire	27
CONC	CLUSION	29
4	NNEYE 1 · SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME EISCALE	37

#### MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



Le financement du Plan Sénégal Emergent représente un <u>défi</u> majeur <del>défi</del> pour l'Etat, notamment celui nécessaire pour la mise en œuvre de son Plan d'actions prioritaires (PAP II) dont le coût global est estimé à 14 098 Mds FCFA avec une contribution attendue de l'Etat de 4 248 Mds, soit 30%.

Ce défi prend de l'ampleur dans le contexte d'une maîtrise du déficit budgétaire et d'une rationalisation de l'endettement public.

C'est pourquoi, relever ce défi passera sans doute par une amélioration de la gouvernance de la fiscalité intérieure et celle de porte pour rendre davantage performant le système fiscal caractérisé, au cours de la période récente, par des résultats appréciables.

Dans ce cadre, la réalisation d'études, afin d'éclairer la prise de décision en matière fiscale, est au cœur de l'action gouvernementale et de mon Département. Outre, les études sur le potentiel fiscal du Sénégal, celles portant sur les dépenses fiscales permettent, en permanence, de mesurer l'étendue des régimes d'exonération de taxes qui sont à l'origine d'une renonciation à des recettes substantielles.

Dès lors, c'est dans la continuité de ces actions que s'inscrit la présente étude sur les dépenses fiscales au titre de l'année budgétaire 2018.

À l'instar de ceux des exercices précédents, ce rapport procède à une évaluation budgétaire des mesures fiscales et douanières qui dérogent à la norme de droit commun. Il est marqué par un souci constant d'amélioration du dispositif d'évaluation, à travers le renforcement et l'élargissement des outils, des méthodes et du champ de la collecte des données.

Les dépenses fiscales constituent des outils indispensables de politique économique et sociale à la disposition de l'Etat pour appuyer certaines couches de la population ou certains secteurs d'activité. Elles impactent le budget de l'Etat et de ce fait elles doivent être mesurées et annexées à la loi de finances et de règlement.

Cette exigence vise à améliorer la transparence de la gouvernance des finances publiques en conformité avec les engagements communautaires du Sénégal au sein de l'UEMOA où son rôle de pionnier en la matière est sans conteste.

Evaluation pour une information éclairante, une analyse pertinente, des décisions efficientes, des retombées performantes et des finances publiques résilientes telles sont les principes qui guident le présent rapport.

Abdoulaye Daouda DIALLO

Page 4 sur



#### **RESUME**

L'objet de ce présent rapport a pour but d'examiner l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2018.

L'évaluation de 2018 à l'instar de celle de l'année antérieure intervient dans un contexte de maturation du Plan Sénégal Emergent qui devrait s'accompagner nécessairement d'une forte maîtrise d'équilibre budgétaire et subséquemment des dépenses fiscales.

Cette présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA a connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le taux de couverture de l'évaluation à 76,7 % des mesures recensées. En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 709 milliards de francs CFA, soit près de 36 % des recettes fiscales de l'Etat et 5,5% du PIB.

Commenté [MOU1]: La phrase semble incompléte

#### LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD Agence nationale de la Statistique et de la Démographie

BNC Bénéfices non commerciaux

BRVM Bourse régionale des valeurs mobilières

CA Chiffre d'affairesCD Code des Douanes

**CFA** Communauté financière africaine

CFCE Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur

CGE Centre des grandes Entreprises
CGI Code général des Impôts
CI Code des Investissements
DD Droits de Douane

**DET** Droits d'enregistrement et de timbre

**DGCPT** Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

DGD Direction générale des DouanesDGF Direction générale des Finances

**DGID** Direction générale des Impôts et des Domaines

**DGPPE** Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques

**DPEE** Direction de la Prévision et des Etudes économiques

**DPF** Droits de Publicité foncière

DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFDDSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

EBE Excédent brut d'exploitation

EFE Entreprise franche d'Exportation

FNR Fonds national de Retraite

IMF Impôt minimum forfaitaire

IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

IR Impôt sur le RevenuIS Impôt sur les Sociétés

MEFP Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

PIB Produit intérieur Brut
PSE Plan Sénégal Emergent
SFD Système financier décentralisé

SIGTAS Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal

TAF Taxe sur les activités financières

 $\textbf{TAVEM} \qquad \text{Taxe annuelle sur les v\'ehicules ou engins \`a moteur}$ 

TCATaxe sur les conventions d'assuranceTOBTaxe sur les opérations bancairesTPMETrès petites et moyennes entreprisesTPVTaxe de plus-value immobilière

TS Taxes spécifiques

**TSVPPM** Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée
UE Union Européenne

**UEMOA** Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Page 6 sur



# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2016 (en milliards FCFA et en proportion des recettes fiscales et du PIB)	9
Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les	5
régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2016	. 21
Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2016 selon les régimes (en	
milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB	. 22
Tableau 4 : Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit comn et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en	nun
milliards FCFA)	. 23
Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la	
nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)	. 24
Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2016 (en	
milliards FCFA)	. 25
Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la natu	re
d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)	. 27
Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2016(en	
milliards FCFA)	. 27

# LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts	
indirects et les droits d'enregistrement 18	
Figure 2: Répartition des mesures recensées pour les années 2014, 2015et 2016 par nature d'in	ıpôt
Erreur! Signet non	défini.
Figure 3: Répartition des mesures par impôt	20
Figure 4: Répartition des dépenses par nature d'impôt	23



#### INTRODUCTION

Une dépense fiscale résulte généralement d'une volonté politique. La fiscalité constitue un levier d'incitation volontiers utilisé en période de déficits chroniques, car il représente un manque à gagner plutôt qu'un coût. Et contrairement à ce qu'on pourrait s'imaginer, niche fiscale n'est pas toujours synonyme de réduction d'impôts pour certains privilégiés.

Par rapport au cadre général de taxation prévu par le Code Général des Impôts, qui constitue le système fiscal de référence, les exonérations, les exemptions ainsi que les divers autres avantages fiscaux spécifiques accordés, sont constitutifs de dépenses fiscales.

Dans l'optique d'une bonne gestion des finances publiques, il est nécessaire d'évaluer ces dépenses fiscales à la fois sur le plan budgétaire et économique et de prendre, le cas échéant, des mesures en vue de les maitriser. La démarche d'élaboration du rapport annuel sur les dépenses fiscales consiste donc à déterminer les manques à gagner par natures d'impôts, par secteur d'activité, et dans une certaine mesure, les bénéfices économiques ou sociaux obtenus par rapport aux objectifs visés.

En effet, la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les mModalités d'éEvaluation des dDépenses fFiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA, définit la dDépense fFiscale comme « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public ».

Pour l'année 2018, le taux de couverture de l'évaluation est aussi passé de 73 à 76,7 % des mesures recensées. Celles-ci se chiffrent à 709 milliards de francs CFA, soit près de 36% des recettes fiscales effectives de l'Etat et 5,5 % du PIB. Le tableau ci-après résume la répartition de la dépense selon que le régime soit de droit commun ou particulier.

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2018 (en milliards FCFA et en proportion des recettes fiscales et du PIB)

	Régime de droit commun	Régimes particuliers	Total
Coût global (en milliards FCFA)	497,0	212,1	709,1
En % des recettes fiscales	25%	11%	36%
En % du PIB	3,9%	1,7%	5,5%

La présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, s'articule autour de trois principales sections. La première section présente les éléments contextuels en rapport avec l'objet d'étude ainsi que les aspects méthodologiques. La deuxième section fait une synthèse de la matrice des dépenses fiscales. La dernière rend compte des résultats obtenus à partir de l'évaluation des dépenses fiscales.

Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

1.1. CADRE CONCEPTUEL

1.1.1. La dépense fiscale

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun. Les dépenses fiscales se définissent comme « les dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État ». Elles se rapportent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Le concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus

fiscaux pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés.

1.1.2. La norme de référence

La norme de référence peut être définie comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. Dès lors, toute mesure fiscale visant à conférer un allégement fiscal qui s'écarte de cette norme constitue une dépense fiscale : les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une

norme ou référence.

Ainsi, pour évaluer les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir le système fiscal de réfé-

rence.

1.1.3. Le système fiscal de référence

L'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA ci-dessus citée, dispose que le Système fiscal de

référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes

Page 10 sur 45 les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

Le système fiscal de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direction générale des Impôts et des Domaines et par la Direction générale des Douanes.

Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

#### 1.1.4. Impôts directs

#### 1.1.4.1.Impôt sur les sociétés (I.S)

L'I.S. est dû par les personnes morales, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale). Les sociétés de « personnes » (notamment les sociétés en nom collectif) ne sont pas obligatoirement passibles de l'I.S., ce sont leurs membres personnes physiques qui sont imposés à l'Impôt sur le revenu (I.R.) pour leur quotepart dans les bénéfices de la société.

#### 1.1.4.2.Impôt sur le revenu (I.R)

L'impôt sur le revenu frappe les revenus annuels de chaque contribuable personne physique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes physiques sont imposables à l'I.R. au Sénégal, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise).

#### 1.1.5. Impôts indirects

#### 1.1.5.1.La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale sur le territoire du pays. Elle frappe, en principe, tous les échanges économiques, qu'ils soient des échanges de biens corporels ou des prestations de services, dès lors que les biens et services sont consommés ou utilisés au Sénégal et peu importe qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

De ce fait, les exportations ne sont pas soumises à la TVA. Cette détaxation des exportations ne constitue pas pour autant une dépense fiscale ; elle est un principe de base de la TVA et fait,

à ce titre, partie du système fiscal de référence. Toutefois, des exonérations sont prévues pour certains biens et services qui constituent des mesures de dépenses fiscales.

1.1.5.2.La taxe sur les activités financières (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal.

1.1.5.3.Les taxes spécifiques

Au contraire des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont des impôts généraux sur la dépense, les taxes spécifiques sont des impôts particuliers sur la dépense, atteignant exclusivement tel ou tel produit, en plus des taxes sur le chiffre d'affaires, généralement à l'effet de combattre les externalités négatives liées à la consommation des produits objet de la taxation à l'instar notamment du tabac, du thé, du café, des boissons gazeuses et alcoolisées.

1.1.5.4.Droits de douane

Les droits de douane désignent un impôt supporté par les marchandises importées dans le territoire national (droit d'entrée) ou exportées vers l'extérieur (droit de sortie). Cet impôt s'applique lors du passage des marchandises à la frontière et peut prendre la forme spécifique ou ad valorem. Le droit spécifique repose sur un élément matériel précis, par exemple, le poids, le nombre, le volume, la surface etc. Le droit ad valorem est basé au contraire sur la valeur des marchandises.

1.1.5.5.Droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité fiscale qui est obligatoire pour un grand nombre d'actes, à l'occasion de laquelle un droit est perçu au profit du Trésor Public.

1.2. METHODOLOGIE

Cette partie présente la méthodologie employée pour évaluer les dépenses fiscales.

Page 12 sur 45



Pour définir la méthodologie, il faut noter que les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition. Certaines dérogations affectent la trésorerie de l'entreprise.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

Par suite, il est important pour une bonne méthodologie de définir le périmètre, la période de référence ainsi que la méthode de calcul utilisée.

#### 1.2.1. Le périmètre de l'étude

Le périmètre de cette étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

## 1.2.2. La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2016.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

## 1.2.3. Méthode de calcul

## 1.2.3.1. Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

Page 13 sur 45



- une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme » (c'està-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.
- un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure ellemême, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

#### 1.2.4. La méthode retenue

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales 2018, ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ». Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE.

Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les membres de l'UEMOA .Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité .En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il couvrir l'ensemble de ces dimensions.

A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle .Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses

directes .Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ».

#### 1.2.5. Les sources de données

Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations et des formulaires de taxes produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données.

Pour plusieurs mesures, les bases de données des Administrations financières (DGID, DGD, DGCTP et ANSD) ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les sources matérielles sont constituées par toutes les formes de supports à travers lesquelles les informations sont fournies: déclarations fiscales, chèques Trésor, avis de crédit, lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Aussi, afin d'en évaluer le coût, une compilation a été effectuée à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes ou simplement de correspondances.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes.

Ainsi les principales sources de données utilisées proviennent essentiellement des structures suivantes :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID),
- la Direction générale des Douanes (DGD),
- la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor,
- l'Agence Française de Développement,
- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Public (AGETIP),
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD),
- les <u>s</u>Sociétés d'<u>a</u>Assurance,
- les banques commerciales,
- la Sociétés Sénégalaise dDes Eaux (SDE),
- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC),
- la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC),
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),
- la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP),

Page 15 sur 45



- la Société Nationale des Habitats à loyers modérés (SNHLM),
- la Société Nationale de Recouvrement (SNR),
- la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL).

Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALE

Ce chapitre présente, dans un premier temps, les mesures recensées et, dans un second temps,

celles parmi ces mesures qui correspondent à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

2.1. MESURES RECENSEES

Le recensement ou la collecte des mesures constitue la première étape avant l'évaluation pro-

prement dite. C'est ainsi que, dans cette partie, les dispositions du Code des Douanes et du

Code général des Impôts sont passées en revue. Les mesures qui s'écartent de la norme de

référence et qui sont motivées par des considérations d'ordre économique ou social sont iden-

tifiées et classées comme sources de dépenses fiscales.

Au total, 339 dispositions de dépenses fiscales sont recensées (dont 177 de droit commun c'est-

à-dire identifiées au titre des dérogations aux Codes des douanes et des impôts et 162 par rapport

aux textes particuliers). L'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures par rapport aux années anté-

rieures.

2.1.1. Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt

Les 339 mesures recensées se répartissent comme suit :

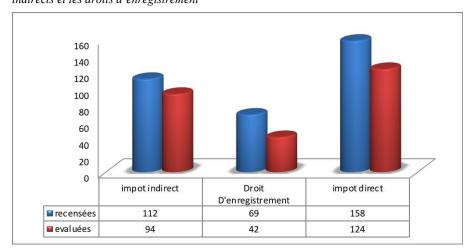
❖ 158, soit 47 % se rapportent à des impôts directs ;

❖ 112, soit 33 % concernent des taxes indirectes ;

♦ 69, soit 20 % sont relatives à des droits d'enregistrement et assimilés.

Page 17 sur 45

Figure 1 : Répartition des mesures recensées <u>et évaluées suivant les impôts directs, les impôts</u> indirects et les droits d'enregistrement



Source : DGID&DGD

## 2.1.2. Répartition des mesures recensées suivant par bénéficiaires

Au niveau de la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers des mesures évaluées. Quant aux ménages, ils comptent 67 mesures évaluées pour un recensement de 70 mesures. Avec un total de 28 mesures évaluées, les collectivités publiques sont représentées par 46 mesures.

## 2.2. MESURES EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre l'exhaustivité de l'évaluation. Autrement dit toutes les mesures recensées devront être évaluées. Dans ce travail, l'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées qui est dénommée dans la suite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement, dénommée « exhaustivité horizontale ».

Commenté [MOU2]: Dans cette partie on devrait parler plus de mesures recensées que de mesures évaluées qui sont analysées au

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Page 18 sur 45



L'exhaustivité verticale est appréhendée ici par le niveau du taux d'évaluation qui traduit les efforts accrus de collecte de données. L'autre effet de l'effort de recherche de données se manifeste à travers l'amélioration de l'exhaustivité horizontale notable au niveau du chiffrage des coûts.

La hausse du nombre de mesures recensées induit celle du nombre de mesures évaluées qui passe de 250 en 2017 à 260 en 2018. Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 73,7 à 76,7%. L'amélioration progressive s'inscrit dans la dynamique entamée depuis le début des évaluations. Au total sur les 339 mesures recensées 260 mesures sont évaluées, soit 76,7 % . La progression du taux de mesures évaluées est justifiée par la disponibilité d'informations chiffrées notamment sur les dispositions nouvellement intégrées.

#### 2.2.1. Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit

Au niveau du droit commun incitatif (régimes dérogatoires des Codes des douanes et des impôts), 85 % des mesures recensées ont fait l'objet d'une évaluation (150/177). Avec un taux d'évaluation de 68% (110/162), les textes particuliers ont connu une progression importante, ces mesures sont accordées par des conventions et des textes réglementaires ou par des lois de finances n'ayant pas entraîné une modification des codes.

#### 2.2.2. Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt

Pour un total de 158 mesures liées aux impôts directs, 124 sont évaluées, soit un taux de 78 %. En ce qui concerne les taxes indirectes, 84 mesures sont évaluées pour un recensement de 112 mesures soit un taux de 78%. En revanche, seules 42 des 69 mesures relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ont fait l'objet d'une évaluation soit un taux de 61%.

Figure 2: Répartition des mesures par impôt

Source : DGID&DGD

# 2.2.3. Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires

Au niveau de la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers (123/339) des mesures évaluées.

Quant aux ménages, ils comptent 67 mesures évaluées pour un recensement de 70 mesures soit un taux d'évaluation de 96% (cf tableau2).

Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2018

	Nombres sures	de me-	Proportion évaluée	
	recensées	évaluées	evaluee	
Régimes				
Régime de droit commun	177	150	85%	
Régimes dérogatoire	162	110	68%	
Total	339	260	76,70%	
		•		
Nature d'impôts				
BNC	4	2	80%	
CFCE	18	12	58%	
DD	34	21	82%	
DE	35	42	54%	
DPF	8	5	0%	
IMF	5	3	100%	
IR	43	37	68%	
IRCM	36	30	79%	
IS	37	32	91%	
IR et IS	6	5	56%	
TS	11	5	45%	
TAF	18	13	72%	
TCA	10	10	100%	
Tous impôts	4	3	75%	
TSVPPM	6	6	100%	
TVA	64	34	53%	
Total	339	260	76,7%	
	1		1	
Accords de sièges	1	1	100%	
Accords particuliers internationaux	12	6	50%	
Accords particuliers nationaux	2	1	50%	
Collectivités publiques	46	28	61%	
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%	
Entreprises	176	123	70%	
Entreprises, Ménages	19	21	111%	
Ménages	70	67	96%	
Organismes privés d'intérêt général	10	10	100%	
Total	339	260	76,7%	

# Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des mesures identifiées pour l'année 2018 fait ressortir un coût global de **709** milliards de francs CFA, soit une hausse, en valeur absolue, de 32 milliards par rapport à l'édition de 2017. Cette hausse s'explique par l'augmentation des mesures évaluées du fait de la disponibilité des données d'une part, et d'autre part, par l'augmentation des dépenses fiscales au niveau des régimes droit commun\_(le montant des exonérations accordées aux hôtels est passé du simple au double avec 15 milliards en 2017 et 30 milliards en 2018)-. Par contre on note une diminution du montant des exonérations au niveau du régime dérogatoire -qui passe de 296 milliards en 2017 à 212 milliards en 2018. Cette diminution est du fait de la baisse des exonérations bénéficiant principalement aux collectivités publiques.

Ce montant global obtenu à travers l'évaluation des mesures de dépenses représente 36% des recettes fiscales de la même année. Rapporté au PIB, le manque-à-gagner représente 5,5%. La hausse du montant des dépenses fiscales obtenu pour cette année s'explique en grande partie par l'exhaustivité de l'évaluation de certaines d'entre elles (exonérations de TCA, exonérations d'IR, etc.).

Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2018 selon les régimes (en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381	497,0
En % des recettes fiscales	29,10%	28,5 %	27,00%	23%	20,7%	25%
En % du PIB	4,00%	4,3 %	4%	4%	3,2%	3,9%
	Régimes déroga	atoires	ı			
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296	212,1
En % des recettes fiscales	10,10%	10,4 %	14,00%	14%	16,0%	11%
En % du PIB	1,50%	1,6 %	2%	2%	2,5%	1,7%
	Total	•				
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677	709,1
En % des recettes fiscales	39,20%	40,9 %	40,40%	37%	36,7%	36%
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%	5,7%	5,5%

Page 22 sur 45



Mis en forme : Police :Gras

**Commenté [MOU3]:** Donner le chiffre de la baisse pour les collectivités publiques

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

# 3.1. Dépense fiscale par nature d'impôt.

L'analyse de l'évaluation budgétaire montre que la contribution des impôts indirects aux dépenses fiscales totales est de 580,8 milliards en valeur absolue soit 78% en valeur relative. Ce montant s'explique par la forte contribution de la TVA soit 451 milliards. Les impôts directs à leur tour contribuent à hauteur de 126,2 milliards. Les droits d'enregistrements occupent moins de 1% des dépenses fiscales totales pour un montant en valeur absolue de 2,03 milliards. Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt.

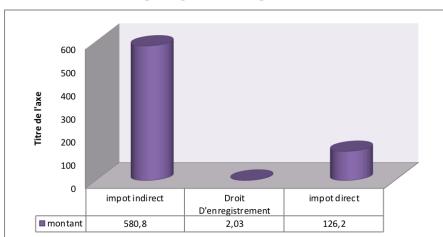


Figure 3: Répartition des dépenses par nature d'impôt

Source: DGID & DGD

# 3.2. Dépense fiscale par bénéficiaire

L'examen de la contribution de chaque bénéficiaire révèle une réparation inégale de la dépense fiscale. En effet les ménages sont les bénéficiaires qui profitent le plus des exonérations. Avec 292,7 milliards en valeur absolue soit 41,4% en valeur relative ce groupe représente le premier bénéficiaire des exonérations-. Les entreprises à leur tour profitent pour un montant de 166 milliards soit 24,6% en valeur relative dont 106 milliards découlant de la mise en œuvre des régimes spéciaux et environ 60 milliards du droit commun.

Tableau 4 : Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2018 (en milliards FCFA)

Bénéficiaire	DD	IR	IS	TAF	TCA	TVA	Total gé- néral	% du coût des dé- penses fis- cales
Accords de sièges						2,095	2,095	0,3%
Accords particuliers internationaux	20,672					43,271	63,943	9,0%
Accords particuliers nationaux				4,29 9		2,831	7,13	1,0%
Collectivités publiques						141,44 7	141,447	20,0%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	4,834					7,235	12,069	1,7%
Entreprises	30,856	0,85	0,8 5	1,37 8	17,73 7	115,80	166,624	23,6%
Entreprises, Ménages				2,52	1,7	18,937	23,159	3,3%
Ménages		36,9 06		0,60	14,79	240,42	292,734	41,4%
Organismes privés d'intérêt général							0	0,0%
Total général	56,362	37,7 56	0,8	8,80 6	34,23 5	569,94 7	707,106	
% du coût des dépenses fiscales	7,97%	5,34 %	0,00	1,25 %	4,84 %	80,60%	Í	į

# 3.3. Dépense fiscale par régime

# 3.3.1. Dépense fiscale selon le régime du droit commun

Les dépenses fiscales issues des textes du droit commun se chiffrent à 497 milliards en valeur absolue soit 70% en valeur relative des dépenses fiscales totales et soit près de 25 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 3,9% du PIB. Ce montant est essentiellement composé de la TVA, de droit de douane, de l'IR et de la TAF.

Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2018 (en milliards FCFA)

Bénéficiaire	DD	IR	TAF	TCA	TVA	Total général	% du coût des dépenses fiscales
Collectivités publiques			4,299		117,155	121,454	24,4%
Entreprises	3,39	0,85	1,378	17,737	36,395	58,9	11,8%
Entreprises, Ménages			2,522	1,7	18,937	23,159	4,7%
Ménages		36,906	0,607	14,798	240,423	293,584	59,1%
Total général	3,39	37,756	8,806	34,235	412,91	497,097	
% du coût des dépenses fiscales	0,68%	7,60%	1,77%	6,89%	83,06%		

Le tableau ci-après présente pour certains impôts <del>au relevant</del> <u>du</u> régime droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2018 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)
réduction d'impôt pour charge de famille	IR	37,75
and the first of the first of the second of		

exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	103,01
exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par		
des établissements publics ou privés ou par des orga-		
nismes assimilés	TVA	103,60
exonération des Consommations de la tranche sociale		
des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	20,14
exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la		
fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	13,64

	,	
exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un carac- tère similaire à celles effectuées par une entreprise pri- vée	TVA	117,15
exonération des livraisons de semences, engrais, pro- duits phytosanitaires, aliments de bétail, reproducteurs de pure race, œufs à couver, poussins dits d'un jour en- trant directement dans un cycle de reproduction végétal ou animal	TVA	18,93
réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agrées	TVA	31,25
TOTAL		445
exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	2,52
exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	2,15
exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	2,14
TOTAL		6,81
exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances	TCA	4,90
exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dis- positions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	5,27
exonération de TCA des assurances sur la vie et assimi- lées	TCA	6,77
taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne	TCA	7,56
taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	7,97
TOTAI		32.47

**TOTAL** 32,47

#### 3.3.2. Dépense fiscale selon le régime dérogatoire

S'agissant des dépenses trouvant leur source dans d'autres textes ou régime dérogatoire elles comptent pour 212 ,1 milliards, soit 30% en valeur relative des dépenses fiscales totales et soit près de 11,0 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 1,7% du PIB. Par rapport à 2017, elles ont connu une baisse de 84 milliards, en valeur absolue.

L'augmentation des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires s'explique en grande partie par les exonérations accordées aux accords particuliers internationaux qui passent de 80 milliards en 2017 à 63 milliards en 2018.

La TVA contribue à hauteur de 75% en valeur relative soit 159 milliards en valeur absolue suivie par les droits de douanes qui contribuent à hauteur de 52 milliards en valeur absolue soit 25 % en valeur relative.

Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2018 (en milliards FCFA)

Bénéficiaire	DD	TAF	TCA	TVA	Total géné- ral	% du coût des dépenses fiscales
Accords de sièges				2,095	2,095	1,0%
Accords particuliers internationaux	20,67			43,271	63,943	30,1%
Accords particuliers nationaux				2,831	2,831	1,3%
Collectivités publiques				24,292	24,292	11,5%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	4,834			7,235	12,069	5,7%
Entreprises	27,46 6		0	79,408	106,874	50,4%
Entreprises, Ménages						0,0%
Ménages	0			0	0	0,0%
Organismes privés d'intérêt général	0				0	0,0%
Total général	52,97 2	0	0	159,13 2	212,104	
% du coût des dépenses fiscales	25,0%	0,0	0,0%	75,0%		

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime dérogatoire.



Tableau 8: Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2018 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)
Exonération de droits de douane sur les biens		
d'équipements, les matériels et matières premières		
et les produits finis ou semi-finis importés	DD	7,59
Exonération des droits de douane	DD	10,76
Exonération de tous droits de douane sur les impor-		
tations pendant la Phase de recherche	DD	7,70
Droits de douane	DD	4,83
Exonération de droit de douane	DD	1,42
Exonération de droits de douane sur les biens mili-		
taires et sur les services d'entretien de ces derniers	DD	20,67
TOTAL		52,97
TVA sur importations	TVA	6,92
Admission temporaire sur les matériels, matériaux,		
fournitures, machines, équipements et véhicules		
destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'ex-		
portation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans		
ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	50,16
Exonération de TVA	TVA	6,40
Exonération de TVA sur les fournitures locales		
d'équipements, de matériels et de services profes- sionnels incorporés directement dans les ouvrages		
menés dans le cadre à la réalisation des projets	TVA	4,49
Accords particuliers nationaux	TVA	2,83
Accords de siège	TVA	2,10
Exonération de TVA sur les biens militaires et sur		
les services d'entretien de ces derniers	TVA	38,78
		1,7,1
E C C L TIVIA		
Exonération de TVA sur les effets personnels im- portés pour le personnel étranger employé durant		
les 6 mois suivant leur établissement au Sénégal		
(pendant la Phase de recherche)	TVA	22,65
TOTAL		134,33
- <del> </del>	1	134,33

#### CONCLUSION

L'objectif de l'évaluation des dépenses fiscales du présent rapport est de quantifier le manque à gagner en recettes fiscales induit par la mise en œuvre des mesures depenses fiscales au cours de l'année 2018. Cette dernière, marquée par -des avancées importantes dans le sens d'une grande exhaustivité du recensement des données pour l'évaluation des dépenses fiscales, ont permis d'atteindre -un taux d'évaluation de 76,7%. En conséquence de cet effort vers une plus grande exhaustivité, les dépenses fiscales comptabilisées connaissent une hausse pour se chiffrentr à 709 milliards, soit l'équivalent de 36,5 % des recettes fiscales recouvrées et de-5,5 % du PIB. Il faut rappeler que cette évaluation, tout comme celles des années antérieures, est endessous du montant effectif, car, d'une part, une partie des mesures fiscales recensées ne peut pas, pour le moment, être évaluée et, d'autre part, certaines mesures du fait d'une information non complète ne sont évaluées que partiellement.

S'agissant des dépenses fiscales accordées aux entreprises pour motif économique, elles sont, pour une bonne partie, réservées à un petit nombre de bénéficiaires directs.

—Ainsi, les dépenses fiscales les plus coûteuses pour l'année 2018 sont relatives d'une part, à l'exonération de la TVA pour un montant de 569,9 milliards en valeur absolue dont l'essentiel porte sur des exonérations d'ordre social et, d'autre part, aussi-aux exonérations au titre de l'impôt sur le revenu en vigueur depuis le 1 pri janvier 2013 afin justifiées par la baisse de l'impôt sur le revenu à l'effet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages. De ce constat, il est à noter au titre des exonérations d'ordre social que certaines d'entre elles comme qui celles concernant l'eau et l'électricité qui ne devraient visernt essentiellement que les ménages défavorisés afin d'atténuer le caractère regressif de la TVA, profitent à tous les ménages pauvres comme riches. Ce qui ne cadre pas avec l'esprit et l'orientation d'une telle dépense fiscale. En tout état de cause, il conviendrait de réviser les dépenses fiscales à caractère social dans le sens de les restreindre aux seules cibles spécifiques. C'est particulièrement le cas pour les dépenses fiscales relatives aux tranches sociales exonérées d'eau et d'électricité.

En effet, ce rapport, au-delà des résultats de la quantification, pourrait contribuer à la réflexion sur les mesures de réforme fiscale afin de parvenir à un réajustement des textes législatifs et règlementaires en termes d'incitations. Par conséquent, il est impérieux d'améliorer la gestion des dépenses fiscales en vue de disposer en temps réel d'informations exhaustives concernant leur coût budgétaire

Page 29 sur 45



Commenté [MOU4]: Revoir la phrase

Mis en forme : Exposant

Car la suppression complète des niches fiscales, qui n'est pas souhaitable puisque nombre d'entre elles ont une justification économique ou sociale indéniable, simplifierait grandement le système fiscal et ferait rentrer dans les caisses publiques de l'État plusieurs milliards. Mais toute suppression d'une niche fiscale se heurte à la résistance des bénéficiaires, ce qui la rend politiquement difficile. Dans cette perspective cadre, le cadre d'évaluation des dépenses fiscales sera renforcé à travers l'amélioration des méthodes d'évaluation et des statistiques sur les exonérations. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une maitrise totale des exonérations et à leur rationalisation afin de réduire leur impact sur les pertes de recettes budgétaires, sans compromettre le respect des engagements fiscaux de l'Etat. Par ailleurs, pour une amélioration des évaluations des dépenses fiscales une mise à dispositions d'outils appropriés pour la réalisation des évaluations d'impact et le renforcement des capacités des membres du comité d'évaluation devront permettre de mieux appréhender l'impact réel des exonérations fiscales au développement socio-économique du pays.

Commenté [MOU5]: Revoir la phrase

Commenté [MOU6]:

Mis en forme : Police :12 pt

Commenté [MOU7]: On doit être plus précis sur la requête

Mis en forme : Police :12 pt

## NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses fiscales.

#### **CGI**

**Art. 5.2** : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux visés par l'art.5.10 : par conséquent les montants les concernant sont également considérés comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

**Art. 5.4**: un contribuable à recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contribuable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

**Art. 9.1.c** : deux FCP sont répertoriés, ceux de Sonatel et de SDE. Les données utilisées pour l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c: les données disponibles se rapportent à la situation de Sonatel et de SDE.

Art. 9.6.b: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 9.6.c: l'évaluation concerne uniquement SDE

**Art. 19.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

**Art. 19.2** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

**Art. 20.1**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

**Art. 21&22** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Page **31** sur **45** 



- **Art. 23**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».
- **Art. 29§2** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.2** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- Art. 39.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.
- **Art. 52.1**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.
- **Art. 55.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.3** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.4** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.5** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.6** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.7** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 91.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- Art. 91.2: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.
- Art. 91.3: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.
- Art. 91.4: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.
- **Art. 12&105.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- Art. 12&105.2 : évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Page 32 sur 45



Art. 12&105.3: évaluation sur la base des informations fournies par les banques.

Art. 12&105.5 : évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.

**Art. 12&105.6**: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.7: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 12&105.9: évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

**Art. 12&105.10**: évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

**Art. 12&105.12.1** : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13 : mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

**Art. 164.1** : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

**Art. 167.2** : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.5** : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.6** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.7** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.8** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.11** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

**Art. 172.1**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

**Art. 174**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Page 33 sur 45



Art. 180: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 228 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 229: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 232 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 241: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 245 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 246: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 249 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 253 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 259: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

#### Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat

**Art. 263.2.a** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 263.2.b** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 263.2.c** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 264** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 361.a** : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

**Art. 361.b** : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

**Art. 361.c** : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.

**Art. 361.d**: le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.

**Art. 361.e** : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SDE) et de l'électricité (SENELEC).

**Art. 361.i** : le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.

Page 34



**Art. 361.k** : évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.

**Art. 361.1**: évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.

**Art. 361.t**: évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.

**Art. 361.u** : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.

Art. 361.v: évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit: 
VA totale de l'entreprise 
CA total de l'entreprise 
CA exonéré de l'entreprise.

**Art. 373.alinea 1**: évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.

**Art. 373.alinea 2**: mesure non encore effective à la date des opération, les textes organisant les modalités d'application n'étant pas encore adopté à la fin 2014.

**Art. 402.1** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.3 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.4 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les SFD à la DRS-SFD.

**Art. 402.6** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.7 : montant reconstitué sur la base de données fournies par la BCEAO.

Art. 402.8 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 404 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Page 35 sur 45



Art. 465-4 : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014.Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.

**Art. 466-4** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

**Art. 466-5** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

**Art. 466-7** : montant reconstitué sur la base de données fournies par une société de gestion agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les sociétés de gestion.

**Art. 12&105.9**: évaluation par application du différentiel de taux entre le taux normal (1<u>6</u>0 %) et le taux réduit (1 %) sur le montant des opérations visées. L'assiette correspond au montant des opérations communiquées par SNHLM.

Art. 540-1 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 540-2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

**Art. 540-3** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

**Art. 540-6** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-1 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

**Art. 542-2** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

Art. 542-3 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance

**Art. 542-4** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

**Art. 542-5** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.

**Art. 722**: la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investissements, EFE, ZFI, etc.).

Page **36** sur **45** 



Mis en forme : Couleur de police : Rouge

## Code des Douanes

Art. 260 du CD : aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières communiquées.

## ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE

#### II. Impôts directs

## 1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

**30 %** 

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

# 2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application:

• Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

• Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

**0,5** %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

Page **37** sur **45** 



• 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

#### 3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI :
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patrimoine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
  - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés;
  - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
  - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

#### II. Taxes indirectes

# 1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre
   2;
- le droit à déduction.

Taux de référence :

**18%**;

Délai de paiement

Page **38** sur **45** 



échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

## 2- La taxe sur les activités financières (TAF)

## Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2;

## Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI;

## Taux de référence :

**17** %

## Délai de paiement

échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

## 3- Les taxes spécifiques

## Champ d'application:

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café: art. 425
- thé: art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443

## Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI;

#### Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
  - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum suivant le degré d'alcoolémie ;
  - 3 % pour les autres boissons et liquides ;



- taxe sur le café (art. 426) : 5 %;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 %;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :
  - 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange;
  - 5 % pour les autres corps gras. ;
- taxe sur les tabacs (art. 434)
  - 40 % pour les cigarettes économiques ;
  - 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 %;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
  - 15% pour les produits dépigmentants ;
  - 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
  - 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette;
  - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
  - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
  - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

#### Délais de paiement

échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

#### 4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Page **40** sur **45** 



## III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de l'opération	Base imposable (article 468)	Taux de référence (article 472)	Délais de paie- ment (article 464)
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou va- leur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou va- leur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF aug- mentée des droits de douane exclus TVA	<b>,</b> 1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou va- leur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois
- cession de créances - partage, - création de sociétés et actes d'augmentation de capital.	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie di- rectement ou indirec- tement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444

Page **41** sur **45** 



Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Taxe spéciale sur les voitures particu-	cf. 551	cf. 551	31 janvier
lières des personnes morales			

# Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente		
adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	x
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réser-		
vée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public		
et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	x
Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des so-		
ciétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes		
de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés		
d'investissement précitées ;	5 000	x
Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dres ser		
des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques		
donnant ouverture au droit variable ;	5 000	x
Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le		
statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune trans-		
mission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	X
Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en		
nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles		
qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne		
dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;	5 000	x
Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000	х
Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement		
en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condi-		
tion que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles		
entre les associés et autres personnes ;	5 000	X
Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à		
l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage		
entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000	X
Résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000	x
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	x
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent au-		
cune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	x
Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de		
crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000	X
Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le		
droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont		
présentés volontairement à la formalité.	5 000	x
Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par		
décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou don-		
nent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;	25 000	x



Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni		
libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres per-		
sonnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	X
Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;	50 000	X
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées		
à l'article 466 ci-dessus.	50 000	X

# Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement
Connaissements		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine,		
les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une es-		
tampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénéga-		
lais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
	3 % du montant des	15 premiers jours du mois sui-
	sommes engagées	vant celui où la retenue à la
jeux de hasard et de pronostics	dans le jeu	source est opérée
Timbre de dimension		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier		
utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
Timbre des quittances		
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000 francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un éta-		
blissement financier	200 francs	



A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.